



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des établissements
d'enseignement privés

DEEP 1

Affaire suivie par

Catherine JOLY

Téléphone

01.57.02.63.01

Mél

catherine.joly@ac-creteil.fr

ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco

94010 Créteil cedex

Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 8 janvier 2018

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privés des premier et second degrés
sous contrat

Pour attribution

Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie -
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale, de Seine et Marne, de Seine Saint Denis
et du Val de Marne,
Mesdames et messieurs les membres du bureau
des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogique
régionaux,
Madame la déléguée académique à la formation
professionnelle initiale et continue
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale,
Madame la cheffe du service académique
d'information et d'orientation,
Madame la directrice du CANOPE –
académie de Créteil,
Madame la proviseure « Vie Scolaire ».

Pour information

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire n° 2018-007

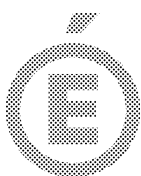
Objet : Admission à la retraite des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés : rappel des différentes modalités qui leur sont applicables.

La circulaire n° 2015 – 137 du 8 décembre 2015 complétée par la circulaire n° 2017 – 028 du 24 février 2017 vous ont donné une somme d'informations qui, pour ne pas être exhaustives, n'en sont pas moins relativement complètes.

Néanmoins, des questions récurrentes ainsi que des situations plus complexes me conduisent à vous rappeler brièvement les principes généraux et les dispositifs spécifiques liés au départ en retraite, déjà évoqués dans les 10 fiches thématiques de la circulaire de 2015 et auxquelles vous pouvez utilement vous reporter.

I – Age d'ouverture des droits et limite d'âge :

Les maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat relèvent du régime général de sécurité sociale et des régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, ou IRCANTEC pour les stagiaires recrutés à compter du 1^{er} septembre 2017 dans un établissement sous contrat d'association.



L'âge d'ouverture des droits ou « âge légal de départ en retraite » est celui qui permet de percevoir une pension de retraite, quel que soit le nombre de trimestres d'assurance validés par la CNAV. La limite d'âge est le terme légal qui met automatiquement fin aux fonctions, sous réserve des dispositions réglementaires précisées infra.

Ces deux bornes varient dorénavant en fonction de l'année de naissance :

- pour les enseignants du second degré et les professeurs des écoles

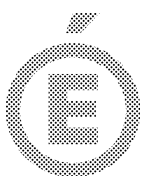
Année de naissance	Age minimum légal	Age limite légal
Avant le 1er juillet 1951	60 ans	65 ans
Du 1er juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	65 ans 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	66 ans 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	66 ans 7 mois
1955 et suivantes	62 ans	67 ans

- pour les instituteurs

Année de naissance	Age minimum légal	Age limite légal
Avant le 1er juillet 1956	55 ans	60 ans
Du 1er juillet au 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois	60 ans 4 mois
1957	55 ans et 9 mois	60 ans 9 mois
1958	56 ans et 2 mois	61 ans 2 mois
1959	56 ans et 7 mois	61 ans 7 mois
1960 et suivantes	57 ans	62 ans

Le versement des pensions de retraite prend effet au 1^{er} jour du mois. La pension est calculée au prorata du nombre de trimestres d'assurance validés par la CNAV. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ce nombre varie également selon l'année de naissance :

Année de naissance	Nombre de trimestres
1950	162 trimestres
1951	163 trimestres
1952	164 trimestres
1953 et 1954	165 trimestres
1955 à 1957	166 trimestres
1958 à 1960	167 trimestres
1961 à 1963	168 trimestres
1964 à 1966	169 trimestres
1967 à 1969	170 trimestres
1970 à 1972	171 trimestres
1973	172 trimestres



3

II – Spécificités liées à l'enseignement :

Les contraintes d'organisation pédagogique ou réglementaires ne permettent pas toujours aux enseignants de partir en cours d'année.

- pour les enseignants du 1er degré :
L'article L 921 – 4 du code de l'éducation précise qu'ils sont maintenus en activité jusqu'au 31 août sauf s'ils ont atteint leur limite d'âge.

- pour les enseignants du 2nd degré :
L'obligation de terminer l'année scolaire ne leur est pas opposable s'ils ne le souhaitent pas. En revanche, ils peuvent demander à être maintenus jusqu'au 30 septembre afin de compléter le trimestre d'assurance commencé, sauf s'ils ont préalablement atteint leur limite d'âge.

III – Avantages temporaires de retraite : articles R 914 – 120 à 127 du code de l'éducation

Chaque année, au cours du troisième trimestre scolaire, une circulaire vous est adressée afin de vous rappeler les modalités d'admission au RETREP ainsi que la date de retour des dossiers au rectorat pour vérification.

Sont éligibles les maîtres contractuels ou agréés titulaires d'un contrat définitif, justifiant de l'âge légal d'ouverture des droits et d'au moins 15 ans de services dans les établissements d'enseignement privés mais ne totalisant pas le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Par dérogation, la condition d'âge ne s'applique pas aux maîtres handicapés ; mis en retraite pour invalidité ; parents de trois enfants ou d'un enfant atteint d'une infirmité d'au moins 80% ; ayant un conjoint infirme ou atteint d'une maladie incurable.

IV – Régime additionnel de retraite : articles R 914 – 138 à 142 du code de l'éducation

Les cotisations au régime additionnel de retraite donnent lieu au versement de droits complémentaires à la pension de retraite. Pour en bénéficier, la demande doit être formulée parallèlement à la demande d'admission à la retraite du régime général ou au RETREP, sur un imprimé distinct.

L'ancienneté minimum de services requise est fixée à 15 ou 17 ans selon l'année de naissance.

V – Retraite progressive : articles L 351– 15 et R 351 – 39 à 44 du code de la sécurité sociale

Cette modalité permet aux maîtres de disposer d'une fraction de leur pension tout en restant en activité, mais exclusivement à temps partiel.

Elle n'est toutefois accessible qu'aux enseignants ayant atteint au minimum 60 ans (l'âge légal de départ à la retraite diminué de 2 ans pour les années de naissance 1955 et au-delà) et totalisant 150 trimestres d'assurance validés par la CNAV.

VI – Cumul emploi – retraite : article R 914 – 131 du code de l'éducation

Un maître bénéficiaire d'une pension peut reprendre une activité sous certaines conditions. Le cumul peut être alors intégral ou plafonné.



4

- Il est intégral
 - lorsque le maître perçoit l'ensemble de ses pensions personnelles (de base et complémentaires) à taux plein ;
 - ou, par dérogation, quelle que soit sa durée d'assurance lorsqu'il bénéficie du RETREP au motif d'incapacité permanente constatée par la commission de réforme.
- Il est plafonné
 - lorsque le maître, ne totalisant pas la durée d'assurance requise, perçoit une pension du régime général, ou bénéficie du RETREP dans les conditions ordinaires, à un taux minoré ;
 - un délai de 6 mois à compter du versement de la pension doit être respecté pour reprendre une activité chez l'ancien employeur, sauf pour les bénéficiaires du RETREP.

Dans tous les cas, s'il souhaite reprendre une activité d'enseignant, le maître est recruté en qualité de délégué auxiliaire et rémunéré en référence à l'échelonnement indiciaire des MA 2. En outre, il ne devra pas avoir atteint sa limite d'âge.

VII – Recul de limite d'âge, prolongation d'activité et maintien en fonction : articles R 914 – 128 à 131 du code de l'éducation

Dans le secteur public, la limite d'âge liée à l'année de naissance est le terme légal de toute activité salariée, sous réserve d'application des dispositions spécifiques suivantes.

- Le recul de limite d'âge (article 4 de la loi du 18.08.1936) :
 - cette limite peut être repoussée d'un an si le maître avait au moins trois enfants vivants à son 50^{ème} anniversaire ;
 - elle peut être repoussée d'un à trois ans si le maître a encore un ou plusieurs enfants à charge de moins de 20 ans au moment de sa demande.
- La prolongation d'activité :

Lorsque la date de limite d'âge est clairement fixée, il peut s'y ajouter une prolongation d'activité de 1 à 10 trimestres maximum si, à cette date, le maître ne dispose pas du nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.
- Le maintien en fonction :

Il peut être accordé, sous réserve de l'intérêt du service, pour terminer l'année scolaire au cours de laquelle la limite d'âge a été atteinte ou après l'octroi d'une prolongation d'activité.

Les maîtres intéressés par une ou plusieurs de ces dispositions doivent en formuler la demande en une seule fois avant d'avoir atteint la limite d'âge liée à leur année de naissance, revêtue de l'accord explicite de leur chef d'établissement et accompagnée d'un certificat médical autorisant la poursuite d'activité.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès de tous les maîtres concernés.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines


Julien MOISSETTE